

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.  
Bureau des Travaux  
et Classements

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La Croix du XVII<sup>e</sup> siècle située Place de la  
Bouquerie à SARTLAT (Dordogne)

appartenant à la Commune de SARTLAT

est

inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune d e SARTLAT,  
propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le

23 AOUT 1946

Par Délégation  
Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V. P.